

**- RÉSOLUTION -**  
**NOUVELLES APPROCHES POUR DÉCOURAGER**  
**ACTIVITÉS NUISANT À L'EFFICACITÉ**  
**DES MESURES DE GESTION ICCAT**

**TITRE: *Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches  
visant à décourager les activités  
qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT***  
(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT a adopté toute une gamme de mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la Convention, c'est-à-dire, l'obtention de prises maximales équilibrées de thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que, en dépit de l'adoption de ces mesures, plus de la moitié des principaux stocks d'espèces relevant de la compétence de la Commission demeurent à des niveaux inférieurs à celui qui est nécessaire pour donner une prise maximale équilibrée, tandis que la plupart des autres stocks semblent être proches des niveaux de pleine exploitation, voire à l'état de pleine exploitation;

*RÉAFFIRMANT* la responsabilité qui incombe aux Etats de pavillon de veiller à ce que les bateaux battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche qui nuisent à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, telles que celles qui ont été adoptées par l'ICCAT;

*NOTANT* que l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de 1993 visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière, qui établit en détails la responsabilité des Etats de pavillon à cet effet, ne sont pas encore entrés en vigueur;

*CONSCIENTE* que certains Etats de pavillon ne sont pas en mesure d'assumer cette responsabilité ou ne souhaitent pas le faire;

*ASSUMANT* à cet effet le paragraphe 33 du Plan d'Action international pour la gestion de la capacité de pêche, adopté en 1999 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui stipule que Ales Etats doivent admettre qu'il est nécessaire d'aborder le problème des Etats qui n'assument pas leurs responsabilités de droit international en tant qu'Etat de pavillon à l'égard de leurs bateaux de pêche et, en particulier, ceux qui n'exercent pas de façon efficace leur pouvoir de juridiction et leur contrôle sur leurs bateaux qui pourraient pratiquer une pêche allant à l'encontre ou portant préjudice à des règles importantes de droit international et à des mesures internationales de conservation et de gestion;

*CONVAINCUE* que, pour traiter ce problème de façon satisfaisante, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes doivent envisager de nouvelles mesures et approches au-delà de celles que l'ICCAT a déjà adoptées à ce jour;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

- 1 La Commission soutiendra pleinement l'initiative de la FAO de mettre en place un Plan d'action international afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et encouragera toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à participer de façon active à cet égard.
- 2 Toute Partie contractante qui ne l'aurait pas encore fait devrait envisager de devenir dès que possible partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de

poissons grands migrants, ainsi qu'à l'Accord visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière.

- 3 La Commission encouragera toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à participer aux efforts visant à assurer la durabilité des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, conformément au Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.